

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Preuve et conséquences des prestations de travail en période d'incapacité

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2010

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2010, 'Preuve et conséquences des prestations de travail en période d'incapacité' *Bulletin social et juridique*, numéro 429, pp. 6.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Preuve et conséquences des prestations de travail en période d'incapacité

*Dans un arrêt du 17 décembre 2009, la Cour du travail de Liège<sup>1</sup> a abordé deux questions intéressantes dans le cadre d'un litige opposant un employeur et une travailleuse qu'il avait licenciée pour motif grave fondé sur le fait que celle-ci avait, durant son incapacité de travail, exercé des activités professionnelles incompatibles avec son incapacité de travail.*

La première a trait à la légalité de la preuve rapportée par le biais de rapports de détective privé et d'un constat d'huissier en matière d'incapacité de travail. L'employeur soupçonnait la travailleuse, qui occupait la fonction de caissière-employée de facturation dans le cadre d'un contrat conclu à temps partiel, de prêter pour le compte d'autres employeurs pendant une période d'incapacité de travail. Il confia à une agence de détectives privés la mission de vérifier ce qu'il en était. Les constats opérés par les détectives chargés du dossier confirmèrent, dans un premier temps, la venue de la travailleuse dans des lieux où elle était soupçonnée de travailler, et le rapport des propos tenus par la travailleuse à un huissier de justice qui, dans un second temps, l'interpella en présence des détectives à la sortie d'un bâtiment pour l'interroger sur son occupation, corrobora le fait que celle-ci y effectuait des travaux de ménage pour le compte de tiers.

La cour ne condamne pas le procédé et relève que les rapports de détectives privés constatant qu'un travailleur en incapacité de travail pour un employeur continuait à travailler pour un autre employeur ont valeur probante pour autant qu'ils respectent la réglementation mise en place par la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, la légalité et les principes de droit, tel le droit de la vie privée. À cet égard, la cour écarte un argument tiré par la travailleuse aux termes duquel l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 interdit aux détectives de recueillir des informations relatives à la santé, en pointant qu'en l'espèce, les constatations des détectives privés ne se rapportaient pas à l'état de santé de la travailleuse, mais à l'exercice d'une activité parallèle à celle pour l'appelante<sup>2</sup>.

Une seconde question tranchée par la cour qui mérite d'être évoquée est celle du caractère fautif du comportement de la travailleuse. La Cour du travail de Liège rappelle que pour qu'une activité exercée durant une incapacité de travail soit constitutive d'un motif grave justifiant la rupture immédiate du contrat de travail, il faut que cette activité soit viole une clause contractuelle, soit démontre par son exercice une absence d'incapacité de travail, soit puisse retarder la guérison du travailleur. Elle relève, en l'espèce, que les tâches de caissière-employée de facturation, de nature plutôt intellectuelle, sont différentes des prestations de nettoyage de nature essentiellement physique, et que l'incapacité de travail de l'intimée était d'ordre psychique (dépression) et non pas physique. La cour en conclut que l'exercice de tâches manuelles de nature physique n'était pas susceptible de retarder la guérison de la travailleuse et estime, en l'absence de clause prohibant une telle activité, que l'exercice de cette activité pendant une période d'incapacité de prêter son activité de caissière-employée de facturation ne constitue pas un motif grave au sens de l'article 35 de la loi sur les contrats de travail. La cour va même jusqu'à préciser que, si le travail parallèle pendant les jours couverts par le salaire garanti peut certainement être considéré comme fautif, il ne constitue pas une faute à ce point grave rompant la confiance entre parties.

KAREN ROSIER

Assistante à la Faculté de droit des F.U.N.D.P.

Chercheuse au Centre de recherches informatique et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.

Avocate au barreau de Namur

- 1 C. trav. Liège, 17 décembre 2009, R.G. n° 036219, [www.cass.be](http://www.cass.be).
- 2 Pour une décision sur la question des rapports relatifs à l'état de santé, voy. C. trav. Liège, 15 décembre 2008, Rev. rég. dr., 2008, n° 327, p. 236, note D. MOUGENOT.